

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Le pouvoir adjudicateur : Ecole Nationale de l'Aviation Civile

**ENAC
Ecole Nationale de l'Aviation Civile
7, Avenue Edouard BELIN
BP 54005
31055 TOULOUSE Cedex 4**

Cahier des Clauses Particulières numéro : 202600FCS010

établi en application du code de la commande publique et du CCAG-Fournitures courantes et services, relatif à :

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques.

Prestations de service de compensation des émissions de gaz à effet de serre des déplacements aériens des agents de l'ENAC via le financement et/ou la réalisation d'un ou plusieurs projets labellisés bas-carbone, en cours de labellisation bas-carbone ou équivalent, et permettant l'attribution des réductions des émissions associées.

Procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1	Présentation de l'ENAC	4
Article 2	Objet du contrat.....	4
Article 3	Décomposition de l'accord-cadre	4
3-1-	Allotissement	4
3-2-	Forme du contrat	5
3-3-	Nombre d'attributaires	5
3-4-	Durée de l'accord-cadre	5
3-5-	Réalisation de prestations similaires	5
Article 4	Généralités	5
4-1-	Pièces contractuelles	5
4-2-	Protection de la main d'œuvre.....	5
4-3-	Réparation des dommages	6
4-4-	Assurances	6
4-5-	Autres obligations	6
4.5.1.	Obligations relatives à la sous-traitance.....	6
4.5.2.	Confidentialité et sécurité	7
4.5.3.	Obligations diverses.....	8
4-6-	Représentation des parties.....	9
Article 5	Marchés subséquents.....	9
5-1-	Attribution des marchés subséquents.....	9
5-2-	Forme des marchés subséquents	9
5-3-	Durée et délai d'exécution des marchés subséquents	9
5-4-	Règles de consultation communes aux marchés subséquents.....	10
5.4.1.	Engagement de la consultation	10
5.4.2.	Présentation des offres	10
5.4.3.	Examen des offres.....	10
5.4.4.	Négociation	10
5.4.5.	Critères de notation	10
Article 6	Conditions d'exécution des prestations.....	11
6-1-	Nature du projet et volume des réductions d'émissions (RE).....	11
6-2-	Certification	12
6-3-	Précisions sur la méthodologie du label bas-carbone	12
6-4-	Coordination et planification	12
6-5-	Labellisation du ou des projets.....	13
6-6-	Suivi du ou des projets	13
6-7-	Audit externe de certification des émissions compensées	13
6-8-	Substitution ou inexécution d'un projet retenu	13
6-9-	Livrables et résultats attendus	13
Article 7	Lieux d'exécution des prestations	13
Article 8	Dispositions diverses.....	14
8-1-	Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations	14
8-2-	Clause de non-exclusivité	14
Article 9	Opérations de vérification.....	14
Article 10	Pénalités	14

10-1- Retard de transmission des documents exigés	14
10-2- Absence aux réunions	15
10-3- Pénalités de retard dans l'exécution des prestations	15
Article 11 Prix et règlement	15
11-1- Contenu des prix	15
11-2- Variation des prix	15
11.2.1. Principes	15
11.2.2. Formule de révision	15
11-3- Modalités de règlement	16
11.3.1. Régime des paiements	16
11.3.2. TVA	16
11.3.3. Présentation des demandes de paiement	16
11.3.4. Périodicité des paiements	17
11.3.5. Répartition des paiements	17
11.3.6. Délais de paiement	17
11.3.7. Intérêts moratoires	17
11-4- Avance	17
11.4.1. Principes	17
11.4.2. Remboursement de l'avance	17
Article 12 Traitement des données à caractère personnel	18
12-1- Description du traitement de données à caractère personnel	18
12-2- Obligations du titulaire	18
12.2.1. Sous-traitance ultérieure	18
12.2.2. Droit d'information des personnes concernées	19
12.2.3. Exercice des droits des personnes	19
12.2.4. Notification des violations de données à caractère personnel	19
12.2.5. Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	20
12.2.6. Mesures de sécurité des données à caractère personnel	20
12.2.7. Sort des données	20
12.2.8. Délégué à la protection des données	20
12.2.9. Registre des catégories d'activités de traitement	20
12.2.10. Documentation	20
12-3- Obligations de l'acheteur	21
Article 13 Résiliation	21
Article 14 Litiges et différends	21
Article 15 Dérogations aux documents généraux	21

Article 1 Présentation de l'ENAC

L'ENAC est l'école de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

L'ENAC rassemble :

- des programmes de formation différents en France et à l'étranger : ingénieur, pilote de ligne, contrôleur aérien, technicien de l'aviation civile, flight dispatcher, formations post-master etc.,
- des stages de formation continue ou de perfectionnement,
- des projets de recherche,
- des activités internationales qui conduisent l'ENAC à accueillir des d'élèves et des stagiaires étrangers.

L'ENAC est composée d'un siège administratif à Toulouse et de 8 campus dont un campus spécialisé dans la maintenance de la flotte ENAC. L'École est géographiquement implantée sur 9 sites :

- zone sud, sud-ouest : Montpellier, Carcassonne, Castelnaudary, Toulouse, Muret et Biscarrosse,
- zone est : Saint-Yan et Grenoble ;
- zone Île-de-France : Melun.

Article 2 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières concernent les prestations suivantes :

Prestations de service de compensation des émissions de gaz à effet de serre des déplacements aériens des agents de l'ENAC via le financement et/ou la réalisation d'un ou plusieurs projets labellisés bas-carbone, en cours de labellisation bas-carbone ou équivalent, et permettant l'attribution des réductions des émissions associées.

Le label bas-carbone, créé par le ministère de la Transition Ecologique avec la collaboration de nombreux partenaires, met en place un cadre innovant et transparent offrant des perspectives de financement à des projets locaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il permet ainsi d'accompagner la transition écologique à l'échelon territorial, en récompensant les comportements allant au-delà des pratiques usuelles.

L'objectif de l'ENAC est de compenser les émissions de gaz à effet de serre issues des déplacements aériens de ses agents et représentant environ 300 tonnes de CO₂ par an. A cet effet différents types de missions sont possibles :

- Tout projet développé sur les sites de l'ENAC par l'ENAC et donnant lieu à des crédits carbone certifiés.
- Tout projet à développer sur les sites de l'ENAC et donnant lieu à des crédits carbone certifiés.
- Tout projet local (moins de 50 km de nos sites) développé par un opérateur reconnu par la plateforme "Info Compensation Carbone" et donnant lieu à des crédits carbone certifiés. Le choix du projet se fera en discussion avec les services de l'ENAC ou tout projet labellisé « Bas-Carbone » par le ministère de la Transition Ecologique et donnant lieu à des crédits de Réduction d'Emissions.

Article 3 Décomposition de l'accord-cadre

3-1-Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

3-2-Forme du contrat

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre, exécuté au fur et à mesure par marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7, R. 2162-10 et R. 2162-12 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum, avec un montant maximum de 139 000,00 € HT sur la durée totale du marché, en application de l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique.

3-3-Nombre d'attributaires

L'accord-cadre est multi-attributaires.

Il peut être attribué à 3 opérateurs économiques maximum.

3-4-Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 13 février 2028. La conclusion des marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de celui-ci.

3-5-Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra passer des marchés de prestations similaires conformément aux dispositions de l'art. R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 4 Généralités

4-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe, dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul, foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- L'offre technique du titulaire au stade de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent,
- Les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre.

4-2-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du code du travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

4-3-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

4-4-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

4-5-Autres obligations

4.5.1.Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies par le code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration sur l'honneur du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner prévue par le code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

4.5.2. Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre
- garantir leur confidentialité
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

4.5.3.Obligations diverses

- Obligation de résultat :

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre et sous réserve de causes imputables à l'ENAC.

Cette obligation concerne notamment le respect de la qualité des prestations exécutées et des fournitures proposées, le respect des horaires et délais prévus, la rigueur et la qualité des personnels affectés à la réalisation des prestations, ainsi que le nombre minimal de réductions d'émissions devant être atteint.

À cet effet le titulaire s'engage à prendre toute mesure permettant d'assurer la bonne exécution permanente de la prestation. Le titulaire a la charge de toutes les formalités relatives aux livraisons. Le titulaire déclare disposer pour ses véhicules et les moyens logistiques de l'ensemble des agréments et certifications nécessaires.

Si à la délivrance des réductions d'émissions (post-audit), le volume mentionné n'est pas atteint, les parties s'engagent à trouver ensemble une solution pour permettre à l'ENAC de bénéficier d'un volume de réductions d'émissions conforme à sa demande initiale.

Options possibles :

- Proposition par le titulaire à l'ENAC de réductions d'émissions issues du même projet labellisé, mais non encore acquises par une autre entité, et/ou
- Proposition par le titulaire à l'ENAC de réductions d'émissions issues d'un projet de labellisation bas carbone sur un autre projet.

- Obligation de moyen :

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions des cahiers des clauses particulières et de son offre.

Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution du marché lui impose, seront dans la mesure du possible traités à l'amiable. A défaut d'arrangement, la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire.

- Obligation de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil. Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validés, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par l'ENAC.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le titulaire concerné ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché ou dans une commande pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de l'ENAC différente de celle qu'il aurait préconisée.

- Obligation d'information :

Le titulaire a la responsabilité de son personnel pour l'exécution des prestations demandées dans le présent cahier des clauses administratives particulières.

Le titulaire est tenu de signaler à la personne publique tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation et/ou du marché.

4-6-Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Article 5 Marchés subséquents

5-1-Attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents porteront sur la planification et la mise en œuvre d'un projet de compensation de gaz à effet de serre issus des déplacements aériens des agents de l'ENAC. Chaque marché subséquent aura un cahier des clauses particulières spécifique, fixant les termes de l'organisation des prestations sans toutefois apporter de modifications substantielles aux clauses du présent accord-cadre.

Les marchés seront précédés d'une remise en concurrence organisée entre tous les titulaires de l'accord-cadre, qui ont l'obligation de remettre une offre à chaque remise en concurrence. Un seul titulaire sera retenu pour l'exécution du marché subséquent.

Les délais de consultation tiennent compte de la complexité des prestations attendues ou du temps nécessaire à la transmission des offres. Ce délai ne pourra être inférieur à 15 jours francs.

5-2-Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents prennent la forme de marchés ordinaires.

5-3-Durée et délai d'exécution des marchés subséquents

La durée d'exécution des marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre sera fixée dans chaque marché subséquent. Elle ne pourra dépasser un délai de 6 mois suivant la fin de validité de l'accord-cadre.

Le délai d'exécution propre à chaque marché subséquent court à compter de la date prévue au marché subséquent et à défaut à compter de sa notification.

5-4-Règles de consultation communes aux marchés subséquents

5.4.1.Engagement de la consultation

Le contenu détaillé de la mission confiée au titre de chacun des marchés subséquents sera détaillé dans chacun des documents de consultation, à partir de la définition des besoins et attendus du pouvoir adjudicateur fixés dans l'accord-cadre et notamment au présent CCP.

Tous les attributaires de l'accord-cadre sont consultés, de manière dématérialisée par l'envoi du dossier de consultation via le profil d'acheteur.

5.4.2.Présentation des offres

Contenu de l'offre :

- L'acte d'engagement, complété ;
- L'annexe financière complétée (DPFG), sous format Excel ;
- La description technique du ou des projets proposés pour la réduction d'émissions, labellisés ou en cours de labellisation.

5.4.3.Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, sont éliminées.

Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.
L'acheteur peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

5.4.4.Négociation

Les offres pourront faire l'objet d'une négociation avec le pouvoir adjudicateur. Ces négociations peuvent porter sur tous les aspects de l'offre, tant financiers que techniques, et visent à adapter la réponse du candidat au plus proche des attentes du pouvoir adjudicateur.

5.4.5.Critères de notation

Pour l'attribution des marchés subséquents et afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur évalue les critères pondérés suivants, qui seront précisés dans les documents de consultation propres à chaque marché subséquent :

1. Prix des prestations – entre 40 et 50 %

La méthode de calcul utilisée pour la notation du critère prix des prestations est la suivante :

$$\text{Note de l'offre} = (\text{Montant de l'offre moins-disante} / \text{Montant de l'offre à noter}) * 10$$

- L'offre la moins-disante correspond au prix de l'offre la moins chère (offres anormalement basses exclues)
- L'offre à noter correspond au prix de l'offre à évaluer
- La base de notation correspond à la note maximale pouvant être obtenue.

2. Valeur technique de l'offre – entre 50 et 60 %

Une note sur 10 sera attribuée à chaque titulaire pour chaque critère. Cette note sera affectée du coefficient correspondant et l'addition des notes pondérées déterminera le classement final des titulaires. Les offres seront classées par ordre décroissant, l'offre la mieux classée sera retenue.

Article 6 Conditions d'exécution des prestations

6-1-Nature du projet et volume des réductions d'émissions (RE)

Les réductions d'émissions, objet du présent accord-cadre, émaneront d'un ou de plusieurs projets labellisés bas-carbone ou équivalent selon la méthodologie validée par le Ministère en charge de l'environnement ou d'un projet local ou interne, donnant droit à des crédits carbone certifiés.

L'ensemble des informations relatives à ce projet sont publiées sur le site du Ministère en charge de l'environnement (<https://label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr/>) et/ou sur le site du prestataire retenu (type fonds carbone local).

Afin de compenser environ 300 tonnes de CO₂ par an, le titulaire sera consulté pour la mise en œuvre de projets, le nombre étant fonction de la compensation prévue par chacun des projets.

Le titulaire s'engage notamment à :

MISSION 1 – EX SITU

- Proposition de 3 projets sur des sites en Occitanie fonction des tCO₂ à compenser, le choix du projet sera fait en concertation avec l'ENAC
- Lancement du projet
- Justificatif à fournir des plantations effectuées dans les 12 mois qui suivent la plantation
- Enregistrement des plantations dans le cadre de la compensation Carbone.
- Annulation des unités Carbone reconnues par l'ONU à hauteur des teqCO₂ compensées
- Valorisation du projet sur supports de communication éventuels
- Fourniture d'un certificat de compensation carbone remis 3 ans et 5 ans après la date des plantations.
- Le cas échéant, assurer le suivi de la labellisation des projets ;
- Suivre la mise en œuvre et la réalisation de ces projets jusqu'à la cession des crédits carbone à l'ENAC.

MISSION 2 _ IN SITU

- Calcul de la compensation carbone au vu du projet réalisé par l'ENAC
- Vérification des plantations dans les 12 mois qui suivent la plantation
- Enregistrement des plantations dans le cadre de la compensation Carbone.
- Annulation des unités Carbone reconnues par l'ONU à hauteur des teqCO₂ compensées
- Valorisation du projet sur supports de communication éventuels
- Fourniture d'un certificat de compensation carbone remis 3 ans et 5 ans après la date des plantations.
- Le cas échéant, assurer le suivi de la labellisation des projets ;
- Suivre la mise en œuvre et la réalisation de ces projets jusqu'à la cession des crédits carbone à l'ENAC.

MISSION 3 _ IN SITU AVEC PLANTATIONS

- Proposition d'un projet de plantations sur sites ENAC dans le cadre des différentes possibilités fournies en annexe au vu des tCO₂ à compenser, choix à faire en concertation avec l'ENAC
- Projet de plantation à fournir avec plans d'exécution, fiches techniques des végétaux.
- Plantations à effectuer toutes sujétions comprises, entretien et garanties des plantations durant 2 ans
- Enregistrement des plantations dans le cadre de la compensation Carbone.
- Annulation des unités Carbone reconnues par l'ONU à hauteur des teqCO₂ compensées
- Valorisation du projet sur supports de communication éventuels
- Fourniture d'un certificat de compensation carbone remis 3 ans et 5 ans après la date des plantations. Le cas échéant, assurer le suivi de la labellisation des projets ;
- Suivre la mise en œuvre et la réalisation de ces projets jusqu'à la cession des crédits carbone à l'ENAC.

Chaque projet respecte les exigences suivantes :

- Être labellisé ou éligible à la labellisation (label bas-carbone ou équivalent) ;
- Répondre à des méthodologies de mise en place, de suivi et de labellisation reconnues par l'État ;

- Prévoir une mise en œuvre sur le territoire français métropolitain ;
- Être exclusivement financé par l'administration ou co-financé par d'autres entités juridiques ;
- Être certifié avant la fin contractuelle du marché ;
- Être certifié par un auditeur indépendant.

6-2-Certification

Les projets doivent être au stade labellisé ou au stade « notifié » du LBC et obtenir la labellisation du LBC au plus tard 6 mois après la notification du marché (hors LBC, l'équivalence à ces stades devra être démontrée), sauf dans le cadre des projets spécifiquement élaborés soit au sein des sites ENAC soit à proximité de ceux-ci. Dans ces cas, les projets devront être labellisés dans les 6 mois après la réception du chantier.

Afin de garantir leur fiabilité, leur comptabilisation et leur traçabilité, les projets de réductions d'émissions GES et d'augmentation des absorptions carbone doivent bénéficier du label bas-carbone ou d'une autre certification offrant des garanties équivalentes.

Si les projets ne sont pas inscrits dans la démarche de labellisation par le LBC, le prestataire doit démontrer que la méthode de certification retenue peut être considérée comme équivalente et répondre aux critères du label bas-carbone. La charge de la preuve revient au prestataire au moment du dépôt de l'offre, puis dans le rapport final permettant le décompte des émissions compensées.

6-3-Précisions sur la méthodologie du label bas-carbone

Le label bas-carbone est un dispositif reconnu par l'État qui permet de financer des projets de compensation carbone.

Le LBC respecte notamment les principes suivants :

Caractère mesurable : les émissions de gaz à effet de serre évitées ou séquestrées grâce aux projets sont quantifiées sur la base d'une méthodologie transparente, disponible publiquement. La méthode de quantification se fonde sur les dernières connaissances scientifiques et techniques. Les données de mesures sont clairement documentées et peuvent être vérifiées. La méthode à laquelle se réfère le projet de compensation définit un scénario de référence à partir duquel sont calculées les réductions d'émissions générées par le projet. Le scénario de référence doit être établi à l'échelle du projet et doit correspondre à une tendance récente des émissions de gaz à effet de serre et l'application des meilleures pratiques existantes.

Caractère vérifiable : les émissions de gaz à effet de serre évitées ou séquestrées sont vérifiées par un auditeur indépendant du porteur du projet. À partir de vérifications documentaires ou de contrôles in situ, l'auditeur valide la réduction des émissions de gaz à effet de serre que permettent les actions mises en œuvre pendant la vie du projet.

Caractère permanent : les émissions de gaz à effet de serre évitées ou séquestrées grâce aux projets de compensation le sont de manière permanente. Le cas échéant, le risque de non-permanence est pris en compte par la méthode de quantification.

Caractère additionnel : les projets de compensation n'auraient pas pu être mis en œuvre sans le financement dédié, en prenant en compte les incitations économiques existantes, les bonnes pratiques et les obligations en vigueur.

6-4-Coordination et planification

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les projets proposés dès la notification du marché subséquent. Lors de la réunion de lancement organisée par l'ENAC, le titulaire présente les projets retenus en détaillant notamment le calendrier d'exécution ajusté et le contenu des missions.

6-5-Labellisation du ou des projets

Le ou les projets du titulaire sont labellisés ou éligibles à la labellisation (label Bas Carbone ou équivalent).
Le cas échéant, le titulaire doit obtenir une labellisation pour chaque projet du marché.

6-6-Suivi du ou des projets

Le titulaire assure le suivi et le contrôle de la bonne réalisation du/des projets du marché jusqu'à la certification. Il transmet dans ce cadre à l'ENAC un état d'avancement de chaque projet, au moins une fois par an. Dès qu'il a connaissance d'une difficulté concernant la réalisation d'un projet, il en fait part sans délai à l'administration par tout moyen faisant foi.

À tout moment, l'ENAC peut demander une visite sur site du/des projets.

6-7-Audit externe de certification des émissions compensées

Le titulaire fait intervenir un organisme indépendant disposant de la certification ISO 14065:2020 (ou équivalent) pour vérifier et attester du volume d'émissions évitées, compensées ou séquestrées par le/les projets du marché.

Le titulaire fournit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la vérification du bon déroulé de l'audit. Le titulaire s'assure de l'attribution des crédits carbone ou équivalents à l'ENAC.

6-8-Substitution ou inexécution d'un projet retenu

L'ENAC finance des projets qui génèrent des réductions d'émissions.

Si un projet est abandonné ou n'atteint pas le volume de réduction d'émissions GES ou de séquestration de carbone annoncé, dans un délai maximal de 3 mois le prestataire s'engage à remplacer le volume de réductions d'émissions GES et/ou absorptions carbone non généré en proposant une solution de substitution, sans surcoût pour l'ENAC.

La solution de substitution doit répondre aux exigences du marché. Il peut s'agir de réductions d'émissions issues du même projet labellisé ou d'un projet local ou interne, donnant droit à des crédits carbone certifiés, mais non encore acquises par une autre entité, et/ou de réductions d'émissions issues d'un projet de labellisation bas carbone ou d'un projet local ou interne, donnant droit à des crédits carbone certifiés sur un autre projet.

6-9-Livrables et résultats attendus

À l'achèvement des projets (ou au moment de leur vérification s'agissant des projets forestiers) et lorsque la totalité du volume de CO₂ sur lequel il s'est engagé aura été compensée (ou démontrée s'agissant des projets forestiers), le titulaire fournit un rapport de compensation contenant la synthèse finale détaillant les principales caractéristiques des projets achetés.

Le dernier livrable de chaque projet sera remis 5 ans après la réception des prestations pour s'assurer que le volume réel de compensation carbone a bien été mis en œuvre.

Le titulaire devra fournir les pièces justifiant de la certification (par la méthodologie LBC ou équivalente) des réductions d'émissions GES ou d'absorption carbone. Dans le cas du LBC, il s'agit notamment du rapport de vérification mené par l'auditeur et de la décision de vérification émise par l'autorité. Les réductions d'émissions vérifiées sont ensuite enregistrées dans le fichier de suivi de réductions tenu par le Ministère de la Transition Écologique.

Article 7 Lieux d'exécution des prestations

Les prestations sont susceptibles d'être exécutées sur l'ensemble du territoire français métropolitain, et à proximité d'un ou plusieurs centres de l'ENAC :

SITE DE L'ENAC	ADRESSE
Biscarrosse	150, rue Jean Chasac 40600 BISCARROSSE
Carcassonne	Aéroport de Carcassonne Salvaza 11890 CARCASSONNE
Castelnaudary	Aérodrome, route du Mas Saintes-Puelles 11491 CASTELNAUDARY
Montpellier	Aéroport de Montpellier-Méditerranée 210, avenue Jacqueline AURIOL 34134 MAUGUIO CEDEX
Muret	Rue de l'aviation 31604 MURET
Toulouse	7, avenue Edouard BELIN 31055 TOULOUSE
Saint-Yan	635, rue Louis NOTTEGHEM 71600 SAINT-YAN

Article 8 Dispositions diverses

8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

Pendant la durée du marché, les différents échanges se feront par voie exclusivement dématérialisée par l'envoi d'un courriel, accompagné des pièces jointes nécessaires, à l'adresse mail précisée par le titulaire à l'acte d'engagement ou à une adresse mail qui figurera dans l'offre et identifiée spécifiquement comme l'adresse où envoyer les pièces.

Le titulaire s'engage, dans les 24 heures suivant l'envoi de ce courriel, à accuser réception par écrit ou retour de courriel. Dans le cas contraire le courriel sera considéré comme reçu par le titulaire à la date de l'accusé de réception électronique, et vaudra notification de la communication.

8-2-Clause de non-exclusivité

L'ENAC pourra recourir à un tiers dans les cas suivants :

- En cas d'incapacité des titulaires de l'accord-cadre de lui fournir les services demandés (exemple : en cas de non-faisabilité d'un projet, ou si aucun titulaire n'est pas en mesure de fournir un service spécifique).

Article 9 Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées après l'exécution des prestations, dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

Article 10 Pénalités

Les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution ou à un manquement contractuel. Elles sont cumulables entre elles. Les pénalités sont dues dès le premier euro, applicables sans mise en demeure préalable et leur montant n'est pas plafonné, par dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS.

10-1- Retard de transmission des documents exigés

Une pénalité est encourue par jour ouvré de retard dans la transmission des documents réclamés par l'ENAC au titre du marché, notamment :

Nature de l'intervention	Pénalité en €	Unité
Retard dans la transmission du rapport de suivi annuel	50 € / jour	Jour ouvré
Retard dans la transmission des documents de certification	100 € / jour	Jour ouvré

10-2- Absence aux réunions

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions organisées avec le pouvoir adjudicateur (réunion de démarrage, réunions de suivi, etc.). Toute absence non justifiée du représentant du titulaire à ces réunions se verra sanctionnée d'une pénalité de 100 €.

10-3- Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Les prestations sont réalisées selon le planning proposé par le titulaire au démarrage de la prestation. Par dérogation à l'art. 14.1 du CCAG-FCS, une pénalité de 20 € par jour ouvré de retard sera appliqué au titulaire sur la base de ce calendrier d'exécution, au-delà du 30^e jour de retard.

Article 11 Prix et règlement

11-1- Contenu des prix

Le ou les projet(s) identifiés font l'objet d'un ou plusieurs marchés subséquents émis au cours ou tout au long de l'exécution de l'accord-cadre pour les volumes souhaités par l'ENAC. Ils sont exécutés à prix forfaitaires figurant dans l'annexe financière de chaque marché subséquent, selon les montants indicatifs fournis dans l'annexe financière de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés comprendre :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que tous les frais de déplacement et d'hébergement afférents au présent marché ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- les frais d'établissement des devis, factures ou mémoires, livrables ;
- les opérations de reporting, d'audit et tous les frais afférents à l'obtention de la certification et la délivrance des réductions d'émissions ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

11-2- Variation des prix

11.2.1. Principes

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première année d'exécution et révisables annuellement par l'application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Les prix initiaux indiqués dans l'annexe financière à l'acte d'engagement pour la rémunération du titulaire sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, indiqué en page de garde du règlement de la consultation. Ce mois est appelé « Mois zéro » (M0).

Clause de sauvegarde

L'ENAC se réserve le droit de résilier sans indemnités la partie non exécutée du marché subséquent à la date de changement de tarif, si l'augmentation de prix appliquée par le titulaire pour sa rémunération est supérieure à 60 € par RE (tonnes CO₂).

11.2.2. Formule de révision

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,40 + (0,60 \times (I_1/I_0))]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix initial

I₁ = dernier indice SYNTEC* connu à la date anniversaire de révision annuelle

I₀ = indice SYNTEC* à la date limite de remise des offres

(*) SYNTEC révisé : l'indice Syntec est publié chaque mois sur le site de la Fédération Syntec (<https://www.syntec.fr/>). En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter, par simple échange de lettre et sans que la passation d'un avenant ne soit nécessaire l'indice de remplacement publié, ou si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Les prix révisés sont transmis par le titulaire à l'adresse marches-publics@enac.fr et sont intégrés au marché après acceptation par le pouvoir adjudicateur.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. Le prix ainsi révisé sera arrêté à deux décimales.

11-3- Modalités de règlement

11.3.1. Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde de l'accord-cadre.

11.3.2. TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11.3.3. Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. La demande de paiement doit être déposée sur Chorus Pro.

Facturation électronique :

Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Il sera fait application du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

Outre les mentions prévues à l'article 1 du décret précité, les informations suivantes sont à faire figurer dans la demande de paiement :

- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENAC en tant que destinataire de la facture :
ENAC – Toulouse Rangueil : 193 112 562 00015
- Le lieu d'exécution des prestations
- Le numéro d'engagement juridique pour les prestations forfaitaires qui sera communiqué par l'ENAC à la notification du marché
- Le numéro du marché subséquent

Les demandes de paiement seront à libeller à l'adresse suivante :

Ecole Nationale de l'Aviation Civile
Département Finances
7, Avenue Edouard BELIN
BP 54005
31055 Toulouse Cedex 4

11.3.4. Périodicité des paiements

Le règlement des prestations s'effectuera de façon échelonnée selon les modalités suivantes :

- **Réalisation des prestations** **70 %**
Le versement de 70 % du montant total du marché subséquent interviendra après l'exécution complète des prestations prévues au contrat et la validation par le maître d'ouvrage.
- **Suivi à 3 ans :** **15 %**
Un second versement correspondant à 15 % du montant total du marché subséquent sera effectué à l'issue du suivi réalisé trois ans après la livraison des prestations initiales.
- **Suivi à 5 ans :** **15 %**
Le solde du marché sera versé à l'issue du suivi réalisé cinq ans après la livraison des prestations initiales.

11.3.5. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement ;
- au titulaire et à ses sous-traitants.

11.3.6. Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

11.3.7. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

11-4- Avance

11.4.1. Principes

Sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités figurant à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant TTC du marché subséquent, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément aux dispositions de l'art. R. 2191-3 du code de la commande publique.

11.4.2. Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial utilisé comme base de calcul de l'avance. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, utilisé comme base de calcul.

Article 12 Traitement des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné " le règlement européen sur la protection des données ".

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant, au sens du règlement européen sur la protection des données, désigné le titulaire, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, désigné l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

12-1- Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

12-2- Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

12.2.1. Sous-traitance ultérieure

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné " le sous-traitant ultérieur ", pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure.

L'acheteur dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

12.2.2. Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

12.2.3. Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à service.achat@enac.fr.

12.2.4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail adressé à : dpo@enac.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

12.2.5. Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

12.2.6. Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12.2.7. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

12.2.8. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

12.2.9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12.2.10. Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

12-3- Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Article 13 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Article 14 Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article 15 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS par l'article 6.1.1 du CCAP

Dérogation à l'article 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS par l'article 10 du CCAP